



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES ET DU JARDIN DU SOUVENIR COMMUNE DU BOURG D'OISANS

Nous, Maire de la Commune du Bourg d'Oisans

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 février 2022 ;

Arrêtons :

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1er. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune du Bourg d'Oisans.

- 1) Cimetière du Bourg d'Oisans,
 - Concessions pleine terre,
 - Site cinéraire : columbarium et jardin du souvenir,
 - Caveau provisoire et ossuaire.

- 2) Cimetière des Sables.
 - Concessions pleine terre.

Article 2. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières et le site cinéraire seront ouverts au public tous les jours de l'année. Ils peuvent exceptionnellement être fermés en raison de travaux, intempéries et exhumations.

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés. Les cimetières n'étant pas gardés, il est demandé aux usagers et aux entreprises intervenant au cimetière de bien fermer les portes du cimetière pour éviter toutes divagations.

Article 3. Conditions d'accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue aux articles 1384 et 1242 du Code Civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4. Circulation et convois funéraires

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 5. Les interdictions générales

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger, nourrir les animaux ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions qui seraient commis.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

CHAPITRE II – Les modes d'inhumation

Article 6. Affectation des cimetières

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Seul le cimetière du Bourg d'Oisans est équipé d'un site cinéraire, cases de columbarium et cavurnes, lesquelles sont affectées selon les critères cités ci-dessus.

Article 7. Affectation des emplacements

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

-Soit les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Commune du Bourg d'Oisans pourront choisir le cimetière. Le cimetière des Sables et du Bourg d'Oisans sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant.

Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque place recevra un numéro d'identification.

Article 8. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire pourra choisir un emplacement en fonction des disponibilités des terrains et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

1. une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
2. une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
3. une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

CHAPITRE III – Dispositions relatives au secteur traditionnel

Article 9. Les aménagements

Un terrain de 2 m (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut-être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 10. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être disposées les unes à côté des autres.

Article 11. Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Commune.

Article 12. Superficie et durée des concessions

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée :

1. Temporaire 15 ans,
2. trentenaires,
3. cinquantenaires.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 13. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 14. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 15. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 16. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail avec refacturation des frais à la famille.

Article 17. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 18. Entretien et fleurissement

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. Les arbustes et plantes déjà existantes sont tenues d'être entretenues. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 19. Registre

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 20. Règles générales

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides. Le carré commun qui pourra être engazonné, reste vierge de tous monuments. Aucun aménagement et aucune construction seront entrepris sur les places du carré commun dont seuls pourront être placés des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement opéré. La commune se charge par l'intervention de pompes funèbres de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 21. Inhumations

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la Commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22. Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans

tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 23. Reprises

A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en Mairie et à la porte du cimetière*).

Article 24. Nettoyage

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Articles 25. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du Conseil Municipal.

CHAPITRE V – Sites cinéraires

Article 26. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté après accord préalable du service de la Commune. La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, du Maire ou de son représentant.

Article 27. Registre

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Article 28- Entretien du jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Article 29. Columbarium

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 30. Aménagement

Jardin du souvenir - nouvel aménagement 2021- Entrée Condamine : description des columbariums installés :

1. 14 columbariums de dimensions intérieures : 45x45x45(h) cm pouvant accueillir 2 urnes,
2. 14 columbariums de dimensions intérieures : 62x47x65(h) cm pouvant accueillir 6 urnes.

Partie nord nouveau cimetière - Entrée Bélvédère :

1^{er} Columbarium composé de :

- 6 cases de 30 x 40 cm,
- 6 cases de 40 x 40 cm,
- 6 cases de 50 x 40 cm.

Partie sud ancien cimetière - Entrée Condamine:

2^{ème} columbarium composé de :

- 10 cases pouvant accueillir 2 urnes de 20 cm.

Article 31. Identification

L'identification de chaque case est assurée par l'apposition d'une plaque en plastique dorée collée et gravée de taille de 10 cm x 16 cm, avec inscription en lettre « bâton droit », fournie par le service extérieur de pompes funèbres.

Article 32. Fleurissement

Seules les fleurs peuvent y être déposées et entretenues.

Article 33. Cavurnes

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 34. Superficie

Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 1 m x 1 m. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Article 35. Identification

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 36. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 37. Durée des concessions columbarium et concessions cinéraires

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de :

1. Temporaire 15 ans,
2. Trentenaires.

Article 38. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure.

Article 39. Reprise

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Article 40. Fleurissement et décoration

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale ne doivent pas entraver l'accès aux caveaux.

CHAPITRE VI – Opérations funéraires

Article 41. Inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Aucune inhumation ne devra avoir lieu de nuit.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

Article 42. Exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 43. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période allant du 1er octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 44. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 45. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 46. Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE VII - Obligations applicables aux entrepreneurs

Les travaux dans le cimetière consistent en 7 types d'opération :

- La pose ou la construction de caveaux ;
- La construction de monuments neufs (sur concession vierge ou par remplacement d'un monument ancien);
- La réparation des monuments ;
- Le levage qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps dans une concession existante : levage de pierre tombale, glacié à casser, dépose de bordure ;
- Le démontage administratif ;
- Les gravures ;
- Le scellement d'objets.

Tous les travaux sont interdits dans les carrés communs.

Article 47. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire.

Article 48. Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et en période de la Toussaint.

Article 49. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 50. Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 51. Réalisation des travaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).*

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 52. Interdictions

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 53. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 54. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

CHAPITRE VIII - Droits et devoirs du concessionnaire

Article 56. L'obligation d'entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 57. Le droit de transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une

personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 58. Le droit de renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure.

Article 59. Le droit de rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé, aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 60. Le droit de conversion d'une concession

A tout moment, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, c'est ce qu'on appelle une conversion.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 61. Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

CHAPITRE IX – Autres équipements

Article 62. Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement et gratuitement en accord avec les autorités municipales, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois.

Article 63. Dépotoire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 64. Carré militaire

Le carré militaire est un espace dans le cimetière destiné exclusivement au regroupement de sépultures militaires « Morts pour la France ».

CHAPITRE X – Dispositions diverses

Article 65. Poursuites et sanctions

Les infractions portées au règlement du cimetière municipal constituent des contraventions de 1^{ère} classe. Constatées par procès-verbal, ces infractions (vol, dégradations...), permettront de poursuivre les contrevenants.

Article 66. Exécution du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 09 février 2022.

M. le Directeur Général des Services de la Mairie,

le service des Cimetières,

le service technique municipal,

et la police municipale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 09 février 2022.

TARIFS DES CONCESSIONS – ACTUALISATION 2022

CIMETIERE DE LE BOURG D'OISANS ET DES SABLES

Secteur traditionnel

Concession pleine terre simple		
15 ans		200 €
30 ans		400 €
50 ans		500 €
Concession pleine terre double		
15 ans		400 €
30 ans		800 €
50 ans		1 000 €

Secteur cinéraire

Case columbarium simple		
15 ans		100 €
30 ans		200 €
Case columbarium double		
15 ans		200 €
30 ans		400 €
Case columbarium triple		
15 ans		300 €
30 ans		500 €
Case columbarium sextuple		
15 ans		600 €
30 ans		1 000 €
Cavernes		
15 ans		350 €
30 ans		700 €

Jardin du souvenir

Dispersion des cendres et inscription gravée sur monument : 250 €

Mode de paiement possible :

- Par chèque à l'ordre du Trésor Public,
- Par virement bancaire.



Sommaire

CHAPITRE I - Dispositions générales.....	1
Article 1er. Désignation des cimetières	1
Article 2. Horaires d'ouverture des cimetières.....	1
Article 3. Conditions d'accès aux cimetières.....	2
Article 4. Circulation et convois funéraires.....	2
Article 5. Les interdictions générales	2
CHAPITRE II – Les modes d'inhumation	3
Article 6. Affectation des cimetières	3
Article 7. Affectation des emplacements	3
Article 8. Choix de l'emplacement	4
CHAPITRE III – Dispositions relatives au secteur traditionnel.....	4
Article 9. Les aménagements	4
Article 10. Intervalles entre les fosses	5
Article 11. Caveaux et monuments	5
Article 12. Superficie et durée des concessions	5
Article 13. Signes et objets funéraires	5
Article 14. Inscriptions	5
Article 15. Matériaux autorisés	5
Article 16. Constructions gênantes.....	5
Article 17. Dalles de propreté.....	6
Article 18. Entretien et fleurissement	6
Article 19. Registre.....	6
CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.....	6
Article 20. Règles générales.....	6
Article 21. Inhumations.....	6
Article 22. Exhumations	6
Article 23. Reprises	7
Article 24. Nettoyage.....	7
Articles 25. Concessions gratuites.....	7
CHAPITRE V – Sites cinéraires	7
Article 26. Jardin du souvenir.....	7
Article 27. Registre.....	7
Article 28- Entretien du jardin du souvenir	7
Article 29. Columbarium.....	7
Article 30. Aménagement	8
Article 31. Identification	8
Article 32. Fleurissement.....	8
Article 33. Cavurnes	8
Article 34. Superficie	8
Article 35. Identification	8
Article 36. Matériaux autorisés	9
Article 37. Durée des concessions columbarium et concessions cinéraires	9
Article 38. Renouvellement.....	9
Article 39. Reprise.....	9
Article 40. Fleurissement et décoration	9

CHAPITRE VI – Opérations funéraires	9
Article 41. Inhumations	9
Article 42. Exhumations	10
Article 43. Exécution des opérations d'exhumation	10
Article 44. Mesures d'hygiène.....	10
Article 45. Exhumations sur requête des autorités judiciaires	11
Article 46. Réunion de corps	11
CHAPITRE VII - Obligations applicables aux entrepreneurs.....	11
Article 47. Vide sanitaire	11
Article 48. Période de travaux	12
Article 49. Autorisations de travaux	12
Article 50. Sécurisation des travaux	12
Article 51. Réalisation des travaux	12
Article 52. Interdictions.....	12
Article 53. Délais pour les travaux	13
Article 54. Nettoyage.....	13
Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires	13
CHAPITRE VIII - Droits et devoirs du concessionnaire	13
Article 56. L'obligation d'entretien des sépultures.....	13
Article 57. Le droit de transmission des concessions	13
Article 58. Le droit de renouvellement des concessions	14
Article 59. Le droit de rétrocession.....	14
Article 60. Le droit de conversion d'une concession	14
Article 61. Concessions entretenues aux frais de la ville	14
CHAPITRE IX – Autres équipements	14
Article 62. Caveau provisoire	14
Article 63. Dépotoire municipal ossuaire spécial	15
Article 64. Carré militaire	15
CHAPITRE X – Dispositions diverses	15
Article 65. Poursuites et sanctions	15
Article 66. Exécution du présent règlement	15
Sommaire.....	17